



Paris, le 18/11/2013

Madame, Monsieur,

Vous êtes détenteur de parts du FCP OPEN FLEX (Code ISIN : FR0011011295) et à ce titre, nous vous informons que PINK CAPITAL, société de gestion du FCP a décidé la fusion/absorption de votre Fonds par le FCP TERA 5 – SELECTION FLEXIBLES (Code Isin : FR0011208776).

## 1. L'opération

Dans le cadre de la simplification de son offre de gestion et afin de la rendre plus lisible, PINK CAPITAL a décidé de rapprocher le FCP OPEN FLEX du FCP TERA 5 - SELECTION FLEXIBLES, tous deux nourriciers de la part I EUR du Fonds maître PINK GLOBAL FLEX.

Cette opération permettra la réalisation d'une économie d'échelle, notamment au travers de la diminution des charges administratives fixes supportées par les FCP.

Ce rapprochement prendra la forme d'une fusion-absorption qui interviendra le 27/12/2013.

- FCP absorbé: OPEN FLEX
- FCP absorbant : TERA 5 – SELECTION FLEXIBLES

L'opération de fusion-absorption s'effectuera de manière automatique, sans intervention de votre part et naturellement sans aucun frais.

Cette opération a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 08/11/2013 et interviendra le 27/12/2013.

Conformément aux dispositions prévues dans les prospectus, nous vous rappelons que vous avez la possibilité d'obtenir le rachat de vos parts sans frais à tout moment.

Afin de permettre et faciliter le bon déroulement de l'opération de fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts de votre Fonds seront définitivement suspendues le 18/12/2013 après 17h30, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

## 2. Les modifications entraînées par l'opération

- Le profil de risque  
Modification du profil rendement/risque : NON  
Augmentation du profil rendement/risque : NON
- Augmentation des frais : NON

Nous vous informons que les caractéristiques du FCP absorbant sont identiques à celles de votre FCP ; le FCP absorbant étant également nourricier de la part I EUR du Fonds maître PINK GLOBAL FLEX, comme l'est votre FCP OPEN FLEX.

Seul le caractère conforme aux normes européennes différencie TERA 5 – SELECTION FLEXIBLES de votre FCP.



### 3. Les éléments importants à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du prospectus et du DICI du Fonds.

Ces documents sont tenus à votre disposition au siège social de votre société de gestion PINK CAPITAL – Square d'Orléans, 80 Rue Taitbout - 75009 Paris et sont disponibles en ligne sur le site : [www.pinkcapital.fr](http://www.pinkcapital.fr)

Si l'opération vous convient, aucune action de votre part n'est nécessaire. Si l'opération ne vous convenait pas, vous avez la possibilité de sortir sans frais durant 30 jours à compter de ce jour.

Les investisseurs n'ayant pas d'avis sur l'opération sont invités à prendre contact avec leur conseiller. Nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec ce dernier sur vos placements.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Arnaud Daury, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Arnaud Daury", written over a horizontal line.



## **ANNEXE 1. Informations sur le calcul de parité de la fusion**

### **CALENDRIER DES OPERATIONS**

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sera remis aux porteurs, sur demande et gratuitement, à compter du 12/12/2013.

Fin de la période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à souscrire des parts du Fonds absorbé : 18/12/2013 avant l'heure de centralisation.

Suspension des souscriptions et des rachats : le 18/12/2013 après 17h30.

Valeurs liquidatives servant à déterminer les parités d'échange : 24/12/2013.

Calcul des parités d'échange: 27/12/2013.

Fusion : 27/12/2013.

Période à partir de laquelle les porteurs de parts du Fonds absorbé pourront exercer leurs droits en tant que porteurs de parts du Fonds absorbant : le 27/12/2013.

### **PARITE D'ECHANGE**

Le nombre de parts du FCP absorbant à attribuer sera déterminé, sous le contrôle des Commissaire aux comptes des deux OPCVM, selon le calcul suivant :

$$\text{Nombre de parts du FCP absorbant} = \frac{\text{Nombre de parts du FCP absorbé} \times \text{Valeur de la part du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative de la part du FCP absorbant}}$$

Compte tenu de la parité qui sera déterminée le 27/12/2013, vous recevrez en échange des parts du FCP absorbé, un nombre de parts du FCP absorbant (appelé « la parité ») et le cas échéant, une soulte résiduelle.

Pour exemple :

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 11 octobre 2013, est la suivante:

La valeur liquidative du FCP absorbant était de 99,51 euros et la valeur liquidative du FCP absorbé était de 85,53 euros.

De ce fait le nombre de part du FCP absorbant obtenu pour 1 part du FCP absorbé sera, selon le calcul suivant, de : 0,8595 parts.

$$\text{Nombre de part du FCP absorbant} = 85,53/99,51 = 0,8595$$



## **INFORMATION**

Dès la réalisation de la fusion, les porteurs de parts du Fonds absorbé seront informés par un compte-rendu d'opération du nombre de parts et/ou fractions de parts du FCP absorbant dont ils disposeront, ainsi que du montant de la soulte qui sera versée (le cas échéant) sur leur compte courant.

## **DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES**

Conséquences fiscales de l'opération de fusion (investisseurs domiciliés fiscalement en France) :

Sur le plan fiscal, pour les porteurs personnes physiques résidents : en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value d'échange bénéficie du régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts.

En effet, le résultat de l'échange des titres (y compris la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPCVM remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs de l'OPCVM absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : sursis d'imposition. Ils sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel).

Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Concernant la plus-value professionnelle (PVP) : seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPCVM remises à l'échange.

Pour les porteurs, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du Code Général des Impôts. Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange.

Toutefois, au terme de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPCVM réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs non-résidents : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

L'opération de fusion n'aura aucune incidence fiscale pour les porteurs du Fonds absorbant.